



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 39292

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation de certains demandeurs d'emploi exclus de toute indemnisation. Ainsi il citera le cas d'une personne accidentée du travail d'abord autorisée à reprendre un emploi en mi-temps thérapeutique auprès d'un même employeur puis reconnue travailleur handicapé pour une période de 5 ans. A ce titre, l'intéressée doit effectuer un stage, mais celui-ci étant « saturé » pour un an, elle poursuit son emploi à mi-temps. Un an après son accident, l'indemnisation par la sécurité sociale touche à sa fin et l'intéressée sollicite les Assedic afin que soit pris en charge son autre demi-salaire, étant bien entendu qu'elle est inscrite comme demandeur d'emploi à plein temps. Or il lui a été indiqué que la réduction de durée hebdomadaire du travail sans licenciement n'est pas indemnisable. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de mettre fin à de telles situations.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaité évoquer la situation de certains demandeurs d'emploi exclus de toute indemnisation. Il cite le cas d'une personne accidentée du travail d'abord autorisée à reprendre un emploi en mi-temps thérapeutique auprès d'un même employeur puis reconnue travailleur handicapé. Elle ne peut suivre un stage et poursuit son emploi à mi-temps. Elle demande aux ASSEDIC la prise en charge de son autre demi-salaire et les ASSEDIC refusent. Le règlement d'assurance chômage n'admet une indemnisation que dans le cas d'une rupture du contrat de travail et non d'un aménagement des conditions d'exécution du contrat. Les dispositions de la délibération no 28 de l'UNEDIC sur les activités réduites ne s'appliquent que dans l'hypothèse d'une perte d'emploi, c'est-à-dire d'une rupture du contrat de travail et non d'une suspension dudit contrat due à la maladie ou à un accident du travail, ce qui est le cas en l'espèce.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39292

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2838

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6207